

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.099 du 9 décembre 1997

A. 55.721/XII-32

En cause : Jozef BULLEN,
demeurant à HOUTHALEN,
Huidevettersstraat 51

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand.

LE PRÉSIDENT DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1994 par laquelle
Jozef BULLEN demande au Conseil d'État :

- "- de statuer expressément quant au fait de savoir si des personnes désignées sur la base de l'art. 20 pour l'accès aux fonctions de promotion et de sélection sous l'empire de l'Arrêté Royal du 22.03.1969, peuvent s'assimiler à des personnes titulaires du titre requis pour la fonction de recrutement en rapport avec cette fonction.
- de statuer expressément sur la question de savoir si le barème portant le code 384 est pertinent pour le professeur de pratique professionnelle nommé en application de l'art. 20 de l'Arrêté Royal du 22.03.1969.
Si le Conseil d'État devait estimer que le traitement doit ici aussi être assimilé à celui du titulaire des titres requis, je demande que soit prononcée une révision de traitement contraignante avec effet rétroactif à la date de ma nomination à titre définitif, soit le 01.09.1979. (imposée au Département de l'Enseignement, station de travail 35).
- de dire pour droit que l'Exécutif flamand est mis en demeure de mettre en oeuvre les modalités selon lesquelles l'expérience utile doit être démontrée.

(Art. 5 du Décret relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire du 24.03.1991)

- de tenir compte de la violation du principe de confiance en ce que lors du recrutement, il ne m'a été communiqué ni oralement ni par écrit qu'ayant été désigné en application de l'art. 20 de l'Arrêté Royal du 22.03.1969, je serais soumis à un barème de traitement inférieur et serais exclu d'une éventuelle sélection et promotion durant toute ma carrière d'enseignant.
- de faire supporter les frais de la procédure - soit 4.000 FB - par la partie défenderesse.";

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'objet de la requête ne relève d'aucune disposition habilitant le Conseil d'État; que si le requérant intitule sa requête "Requête en annulation" et indique dans son dernier mémoire ce dont il demande l'annulation, ces deux éléments sont en contradiction avec sa déclaration selon laquelle "Le délai pour introduire la présente requête n'est pas défini"; que le délai pour introduire une requête en annulation n'est que trop défini; qu'au demeurant, il n'est pas admis que l'objet de la requête ne soit précisé qu'au stade du dernier mémoire;

Considérant que la demande n'est manifestement pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

M. J. BORRET,	président de chambre,
Mme A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.